

Pour copie certifiée conforme

COMPAGNIE GENERALE FINANCIERE – CGF

Société à responsabilité limitée au capital de 635.895 euros
Siège social : 41 rue de Chazelles – 75017 PARIS
353 828 528 RCS PARIS

(Ci-après la « Société »)

DocuSigned by:

Gaspard ANDRE

C978B6C3C33B44B...

DocuSigned by:

Augustin ANDRE

EC991F9879CC4DD...

Signé par :

Paul ANDRE

5017469228D344B...

PROCÈS VERBAL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 23 JUIN 2025

EXTRAITS

.../...

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 5.864.040 euros, par incorporation dudit montant prélevé sur le compte « *Autres réserves* », à hauteur de 1.999.915 euros et sur le compte « *Prime d'émission, de fusion, d'apport* », à hauteur de 3.864.125 euros, pour le porter de 635.895 euros à la somme de 6.499.935 euros.

L'Assemblée Générale décide que l'augmentation du capital social de la Société s'effectuera par élévation de la valeur nominale des parts sociales de la Société, pour la porter de la somme 1.087 euros au montant de 11.111 euros par part sociale.

L'Assemblée Générale décide que le montant dont chaque part sociale se trouvera ainsi augmentée portera jouissance à compter de la date des présentes décisions.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et décide de procéder aux modifications statutaires corrélatives ci-après :

- l'ajout d'un huitième alinéa à l'Article 6 « APPORTS » qui est ainsi rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS :

[...]

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2025, le capital social a été augmenté d'un montant de 5.864.125 euros par incorporation de réserve, et de prime d'émission, pour être porté de la somme de 635.895 euros à la somme de 6.499.935 euros. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

- la modification du premier alinéa de l'Article 7 « CAPITAL SOCIAL » rédigé comme suit :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :**

« Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT TRENTÉ CINQ EUROS (6.499.935 €). Il est divisé en CINQ CENT QUATRE VINGT-CINQ (585) parts sociales de ONZE MILLE CENT ONZE EUROS (11.111 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et réparties entre les associés dans les proportions suivantes, à savoir :

[...] »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

.../...